

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 2210947

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Beyls
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nantes

M. Desimon
Rapporteur public

(9^{ème} Chambre)

Audience du 11 avril 2023
Décision du 9 mai 2023

335-005-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 19 août 2022 et le 7 avril 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Loncle, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite née le 19 juin 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours contre la décision du 18 février 2022 des autorités consulaires françaises à Bamako (Mali) refusant de lui délivrer un visa de long séjour en qualité d'enfant étranger d'un ressortissant français ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui délivrer le visa sollicité ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 mars 2023, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les moyens soulevés par M. D[REDACTED] ne sont pas fondés ;

- la filiation entre M. D [REDACTED] et le ressortissant français présente un caractère frauduleux et M. D [REDACTED] est inéligible à la délivrance du visa.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Beyls a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] D [REDACTED], ressortissant malien né le [REDACTED] 2000, a présenté une demande de visa de long séjour en qualité d'enfant étranger d'un ressortissant français auprès des autorités consulaires françaises à Bamako. Par une décision du 18 février 2022, ces autorités ont refusé de lui délivrer le visa sollicité. Par une décision implicite née le 19 juin 2022, dont il demande l'annulation, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre cette décision consulaire.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Il ressort de l'accusé de réception du recours administratif préalable obligatoire adressé par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, que pour rejeter la demande de visa de long séjour présentée par M. D [REDACTED] la commission de recours s'est appropriée le motif opposé par l'autorité consulaire tiré de ce que les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé sont incomplètes et/ou ne sont pas fiables.

3. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les informations communiquées par M. D [REDACTED] pour justifier les conditions de son séjour en France seraient incomplètes ou non fiables. Dans ces conditions, la commission de recours a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en refusant de délivrer le visa sollicité pour ce motif.

4. Toutefois, pour établir que la décision attaquée était légale, le ministre de l'intérieur fait valoir dans son mémoire en défense, communiqué au requérant, que la filiation entre M. D [REDACTED] et le ressortissant français présente un caractère frauduleux et que M. D [REDACTED] est inéligible à la délivrance du visa. Il doit être regardé comme demandant implicitement des substitutions de motifs.

5. D'une part, le ministre de l'intérieur produit un extrait du jugement supplétif n° [REDACTED], rendu le [REDACTED], qui indique que M. [REDACTED] D [REDACTED] est né le [REDACTED] 2000 de M. [REDACTED] et de Mme [REDACTED] ainsi que l'extrait de l'acte de naissance n° [REDACTED] qui en assure la transcription. Il ressort des pièces du dossier que la levée d'acte engagée

à la demande des autorités françaises au Mali a confirmé que cet acte de naissance correspond bien à l'intéressé. Dans ces conditions, le nouveau motif opposé par le ministre dans son mémoire en défense n'est pas susceptible de fonder légalement la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de substitution de motifs sollicitée par le ministre de l'intérieur.

6. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que M. D. [REDACTED] avait, à la date de la décision attaquée, atteint l'âge de 21 ans depuis cinq mois. Cette période de courte durée ne permet pas d'établir une relation de prise en charge du requérant par son père français, et alors que celui-ci était âgé de moins de 21 ans à la date du dépôt de sa demande de visa. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que la commission de recours aurait pris la même décision si elle avait entendu se fonder initialement sur ce motif. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à la substitution demandée.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. D. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Le présent jugement implique nécessairement qu'il soit procédé à la délivrance du visa sollicité, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. D. [REDACTED] et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France née le 19 juin 2022 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de délivrer à M. D. [REDACTED] le visa sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. D. [REDACTED] la somme de 1 200 (mille deux cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] D. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Délibéré après l'audience du 11 avril 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Allio-Rousseau, présidente,
Mme Beyls, conseillère,
Mme Heng, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 mai 2023.

La rapporteure,

La présidente,

M. BEYLS

M.-P. ALLIO-ROUSSEAU

La greffière,

J. HUMANN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,